



**DELIBERATION N° 25/172 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT UNE MOTION RELATIVE AU SOUTIEN À LA MUNICIPALITÉ DE
QUASQUARA CONCERNANT LA CROIX ÉDIFIÉE À L'ENTRÉE DU VILLAGE**

**CHÌ APPROVA UNA MUZIONE NANTU À U SUSTEGNU À A MUNICIPALITÀ DI
QUASQUARA IN QUANT'À A CROCE INNALZATA À L'ENTRATA DI U PAESE**

SEANCE DU 31 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 17 octobre 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Joseph SAVELLI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Charles VOGLIMACCI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Didier BICCHIERAY à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Jean-Marc BORRI à Mme Anna Maria COLOMBANI
Mme Vanina BORROMEI à M. Jean-Christophe ANGELINI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Joseph SAVELLI
Mme Angèle CHIAPPINI à Mme Paule CASANOVA-NICOLAI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Frédérique DENSARI à Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI
M. Pierre GHIONGA à M. Ghjuvan'Santu LE MAO
M. Jean-Charles GIABICONI à Mme Elisa TRAMONI
M. Pierre GUIDONI à Mme Santa DUVAL
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Paula MOSCA
M. Don Joseph LUCCIONI à Mme Muriel FAGNI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Antoine POLI à M. Pierre POLI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hervé VALDRIGHI
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Romain COLONNA
M. Jean-Michel SAVELLI à M. Georges MELA

M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. François SORBA à Mme Sandra MARCHETTI
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN
M. Hyacinthe VANNI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Alex VINCIGUERRA à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Josephina GIACOMETTI-PIREDDA, Flora MATTEI, Charlotte TERRIGHI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, et notamment son article 73,
- VU** la motion déposée par le groupe « Un Soffiu Novu, Un nouveau souffle pour la Corse », à laquelle s'associent Madame la Présidente de l'Assemblée de Corse ainsi que l'ensemble des groupes politiques,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (60) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVEA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA, Charles VOGLIMACCI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTÉ, la motion dont la teneur suit :

« **VU** le jugement du 10 octobre 2025, rendu par le tribunal administratif

de Bastia, annulant la décision du maire de Quasquara en date du 10 février 2023 refusant d'enlever la croix implantée en 2022 à l'entrée du village ;

CONSIDÉRANT que le tribunal fonde sa décision sur l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État d'après lequel une personne publique ne peut ériger un signe religieux sur le domaine public, sauf s'il s'agit d'un emblème antérieur à la loi et maintenu à son emplacement d'origine ;

CONSIDÉRANT que les arguments de la commune invoquant l'existence d'anciens calvaires et l'édification de la croix en guise de remplacement n'ont pas été retenus par le tribunal qui relève que la nouvelle croix est sur une autre emprise et qu'un remplacement dans la continuité de l'ancienne n'est pas établi ;

CONSIDÉRANT que l'article 1er de cette même loi dispose que "*la République garantit la liberté de conscience*", et que la décision n°2300438 du tribunal administratif fait pencher le droit en faveur d'une administrée qui conteste l'exercice de cette même liberté de conscience pour des motifs idéologiques ;

CONSIDÉRANT que cette interprétation de la loi de 1905 contrevient au patrimoine culturel spirituel, païen et chrétien, de la Corse et de son Peuple, ainsi qu'aux valeurs constitutives de son identité qui se matérialisent, entre autres, dans tous les villages de Corse par le symbole de la croix chrétienne à l'entrée de chaque localité ;

CONSIDÉRANT que ce jugement a suscité une émotion considérable et compréhensible dans la mesure où, en Corse, au-delà des considérations de culte et de foi qui relèvent de l'intime, la religion catholique occupe depuis des siècles une place singulière, structurant le temps et l'espace, et se manifestant à travers le *Diu*, les noms et fêtes patronales de nos villages et de nos villes, les confréries, les processions religieuses populaires, les églises, les chapelles et les croix qui témoignent d'une réalité à la fois historique, sociale, culturelle et sociétale ;

CONSIDÉRANT que cette dimension centrale de la culture catholique n'exclut ni les autres croyances ni les autres cultes, et n'interdit pas davantage de ne pas croire, mais permet au contraire à tous les Corses, quelle que soit leur confession, de vivre et de pratiquer leur foi dans la sérénité ;

CONSIDÉRANT que le principe de laïcité, garantissant à chaque citoyen la liberté de croire ou de ne pas croire et confiant aux pouvoirs publics le devoir de protéger cette liberté, doit être appliqué en cohérence avec la société, son histoire et sa culture ;

CONSIDÉRANT le refus de toute tentative d'instrumentalisation politique de part et d'autre de la Méditerranée et de logique de surenchère autour du fait religieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de combattre, dans le respect et le droit fil de principes fondamentaux universels, les extrémismes, les fanatismes, les obscurantismes, les communautarismes et l'islamisme radical ;

CONSIDÉRANT que les Corses ont massivement adhéré aux propos tenus par le pape François lors de son déplacement à Ajaccio le 15 décembre 2024, appelant à une « laïcité saine », « évolutive et dynamique », et non « statique ni figée » ;

CONSIDÉRANT que ce modèle de « juste laïcité » s'inscrit directement

dans la continuité des fondements démocratiques de Pasquale Paoli, de la Nation Corse du XVIII^e siècle et de l'Europe des Lumières ;

CONSIDÉRANT les réactions de soutien en Corse, mais aussi à l'étranger adressées au maire et à la municipalité pour son initiative et pour contester la mise en cause judiciaire indigne dont la commune a fait l'objet, avec une pétition de plusieurs dizaines de milliers de signataires ;

L'ASSEMBLEE DE CORSE

RÉAFFIRME la dimension patrimoniale, culturelle et historique des croix qui jalonnent les villages corses, témoins vivants de l'histoire de notre peuple ;

DÉSAPPROUVE la décision n° 2300438 de la deuxième chambre du Tribunal Administratif de Bastia en date du 10 octobre 2025 annulant le refus du maire de Quasquara d'enlever un élément religieux implantée sur le territoire de la commune ;

MANIFESTE SON SOUTIEN au maire de Quasquara et à l'ensemble du conseil municipal dans l'épisode judiciaire auquel ils ont été confrontés, ainsi que dans les décisions qu'ils ont prises collectivement pour préserver la croix érigée à l'entrée du village ;

APPELLE l'État à faire preuve de discernement dans l'application de la loi de 1905 en Corse, en prenant en compte la spécificité historique, culturelle et cultuelle de l'île ;

DEMANDE au préfet de Corse de surseoir à l'exécution de cette décision ;

RÉAFFIRME son attachement à une laïcité apaisée, bienveillante et adaptée à ce que nous sommes historiquement et culturellement en tant que peuple. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 31 octobre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke at the end.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS